

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AU V DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER APPLICABLE AUX ORGANISMES AYANT PLUS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN ASSUJETTIS A LA FOIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT ET AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

ANNEE 2022

Table des matières

PARTIE 1 : Informations issues des dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat	3
A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	3
B. Moyens internes déployés par l'entité	4
C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	5
D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	6
E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles	7
F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement	7
G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenue, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans	8
H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité	9
I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)	10
PARTIE 2 : Informations issues des dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019	11
A. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité	11
B. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique	11
C. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité	12
D. Politique d'engagement	12
E. Références aux normes internationales	13
Annexes	14
Annexe C - Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères techniques	
Annexe E - Table de correspondance	
Annexe D - Indicateurs quantitatifs	
Annexe G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité	

PARTIE 1 : Informations issues des dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

- a) Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

ABC Gestion appartient au Groupe Crédit Agricole qui a défini des objectifs et une politique volontariste dans les domaines environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Les fonds communs de titrisation gérés par ABC Gestion (les "FCT") ont pour objet principal de refinancer de manière directe ou indirecte l'acquisition d'expositions par une filiale du Groupe Crédit Agricole auprès des clients du Groupe Crédit Agricole sélectionnées par le Groupe Crédit Agricole selon des critères précis intégrant, pour certains financements, des éléments environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, en amont de la structuration desdits FCT ou de l'acquisition des expositions par ces derniers.

ABC Gestion et les FCT, en participant au refinancement des entités du Groupe Crédit Agricole par l'acquisition des actifs présélectionnés par le Groupe Crédit Agricole et indirectement au financement des clients du Groupe Crédit Agricole, s'inscrivent et contribuent à cette démarche volontariste dans les domaines environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Les FCT ont une politique et une stratégie d'investissement limitée au transfert de risque de crédit sur lesdits actifs présélectionnés originés par des clients du Groupe Crédit Agricole.

Comme la détermination de critères d'éligibilités précis des expositions a eu lieu en amont de l'achat des créances et de la constitution des fonds gérés par ABC Gestion, il n'y a pas de sélection d'actifs par ABC Gestion pour le compte des FCT en fonction de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

ABC Gestion ne propose pas de service d'arrangement ou de placement.

- b) Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.

Les titres émis par les FCT sont placés auprès d'un nombre limité d'investisseurs professionnels. Il s'agit principalement d'entités ou de conduits ABCP gérés par des

entités du Groupe Crédit Agricole et en minorité d'investisseurs institutionnels majoritairement bancaires ou de leurs conduits ABCP et pour un nombre limité de FCT auprès des cédants d'actifs acquis par les FCT. Les investisseurs des FCT négocient l'ensemble des critères d'éligibilité qui sont décrits dans chaque règlement de FCT et les contrats d'achat conclus par chaque FCT qui décrivent les actifs achetés avant de s'engager à souscrire les titres devant être émis par le FCT concerné.

Les investisseurs sont consultés avant toute modification des critères d'éligibilité.

Les rapports de gestion, sont fournis selon la périodicité prévue par le règlement de chaque FCT, par email.

Il n'y a pas de produit financier émis par les FCT avec un critère relatif aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

- c) Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus.

Les FCT et ABC Gestion ne sont pas adhérents ni à une charte ni à un code ni à une initiative ni à l'obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

ABC Gestion s'inscrit dans le dispositif global du Groupe Crédit Agricole.

B. Moyens internes déployés par l'entité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 2° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

- a) Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants ; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance ; montant des investissements dans la recherche ; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données.

Du fait de l'application stricte des critères d'éligibilité prévus par le règlement de chaque FCT, il n'y a pas de sélection d'actifs au niveau des FCT et de ABC Gestion, par conséquent aucun moyen n'est dédié à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Dans le cadre de la production de ce rapport, ABC Gestion a mobilisé différents interlocuteurs :

- Ressources financières consacrées : environ 20KEUR dans la recherche.
- Ressources humaines et techniques dédiées : recours aux moyens du Groupe Crédit Agricole pour la fourniture des données et pour assurer une cohérence de démarche et d'information.

- b) Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions.

Des actions sont menées de concert avec le Groupe Crédit Agricole afin d'affiner le dispositif et les moyens en vue de répondre aussi pertinemment que possible aux questionnaires.

Aucune action de renforcement n'est menée de façon autonome au niveau des FCT et de ABC Gestion en vue de développement de produits financiers et de services liés à ces actions.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 3° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

- a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences.

Les instances de gouvernance ont décidé d'inscrire ABC Gestion et les FCT pleinement dans la politique du Groupe Crédit Agricole en la matière.

Ainsi il n'y a pas de prise de décision particulière des instances de gouvernance dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité.

Les règlements des FCT ne prévoient pas de critère additionnel dans les domaines environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance à ceux prévus par la documentation d'achat des créances conclus avec les clients du Groupe Crédit Agricole.

ABC Gestion est partie aux contrats d'achats de créances conclus avec les clients du Groupe Crédit Agricole qui, à leur mise en place ou au moment d'une modification, peuvent inclure des critères dans les domaines environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

- b) Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossés de la politique de rémunération à des indicateurs de performance.

ABC Gestion ne dispose pas d'une politique de facturation spécifique. ABC Gestion est rémunérée forfaitairement pour chaque FCT, sans prise en compte de critères dans les domaines environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

La politique de rémunération des personnes affectées à l'activité de ABC Gestion, reprend celle du Groupe Crédit Agricole en la matière. ABC Gestion rembourse l'affectation du personnel dédié à la gestion des fonds au Crédit Agricole CIB.

Il n'y a pas de critère d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance liés aux risques de durabilités.

- c) Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité.

A ce stade, au vu de l'activité limitée de ABC Gestion, il n'a pas été jugé pertinent d'ajouter ces éléments dans le règlement intérieur du conseil d'administration. ABC Gestion a connaissance de l'article pertinent du code de commerce sur l'inclusion de ces critères dans sa gouvernance.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 4° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

4° Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre :

- a) Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement

La stratégie est de ne pas prendre d'engagement en la matière. Le rôle de ABC Gestion est décrit dans le règlement des FCT.

- b) *Présentation de la politique de vote*

Les règles de consultation des investisseurs et de vote au sein des FCT sont définies dans les règlements des FCT et le cas échéant adaptées en fonction de l'intérêt des investisseurs.

- c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie ;

Aucun cas d'application.

- d) Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Aucun cas d'application. Les FCT ne disposent pas d'actionnaires ni d'assemblées générales de ces derniers. Les investisseurs de chaque FCT peuvent être regroupés en collectivités dans les conditions prévues par le règlement de chaque FCT.

- e) Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel

Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article.

Aucune au niveau de ABC Gestion. Il convient de se référer aux communications du Groupe Crédit Agricole en la matière.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 5° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

5° Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles :

- a) Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement ;

Des démarches ont été entreprises afin d'évaluer ces éléments en fonction des informations disponibles sur les expositions.

Il n'a pas été identifié d'information disponible sur les expositions permettant de répondre à cette question.

- b) Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement.

Pourcentage de clients du Groupe Crédit Agricole, (re)financés par les FCT, actifs dans le secteur des combustibles fossiles : 11,5%

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 6° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

- a) Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre ;

Les FCT investissent dans des créances et titres de créances qui vont au-delà du territoire français. Il n'est pas possible pour ABC Gestion d'avoir une vision d'usage territorial sur l'usage des fonds par les bénéficiaires économiques. L'usage principal est le refinancement général des clients du Groupe Crédit Agricole. Il n'est pas défini d'objectif d'alignement avec l'Accord de Paris.

- b) Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :

Il n'y a pas de méthodologie interne à ABC Gestion.

- c) Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur ;

Non applicable.

Pour les entités gérant des fonds indiciaires

Il n'est pas géré de fonds indiciaires, non applicable.

- d) Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement ;

L'évaluation d'un critère quantitatif ne joue aucun rôle et n'a aucun usage au niveau de ABC Gestion qui inscrit les achats de créances dans la démarche de financement des clients du Groupe Crédit Agricole en générale et de la titrisation en particulier.

- e) Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques ;

Aucun changement, au niveau de ABC Gestion qui s'inscrit dans la démarche du Groupe Crédit Agricole qui appliquera la politique du Groupe.

- f) Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus ;

Aucune action de suivi de résultats au niveau de ABC Gestion qui s'inscrit dans la démarche du Groupe Crédit Agricole.

- g) La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus.

Non applicable.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 7° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

- a) Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992

Non pertinent pour l'activité de gestion des FCT, sans arbitrage d'actifs.

- b) Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Non pertinent pour l'activité de gestion des FCT, sans arbitrage d'actifs.

- c) La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité

Non pertinent pour l'activité de gestion des FCT, sans arbitrage d'actifs. Il n'est pas commercialisé de produits liés.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 8° et 8° bis du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

- a) Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière

Non pertinent pour l'activité de gestion de créances par les FCT, sans arbitrage d'actifs.

- b) Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés.

Il n'y a pas de risque ESG pris en compte dans l'activité de gestion passive de FCT.

- c) Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques

Le cadre de gestion des risques est revu en cas de changement de nature de risque et annuellement dans le cadre de l'exercice de revue du plan de contrôle.

- d) Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte

Non pertinent pour une activité de gestion de FCT, sans arbitrage d'actifs.

- e) Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés et de la proportion des actifs exposés, et l'horizon de temps associé à ces impacts au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés

rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques

Non pertinent pour une activité de gestion de FCT, sans arbitrage d'actifs.

- f) Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats

Non pertinent pour une activité de gestion de FCT, sans arbitrage d'actifs.

- g) La qualité des données utilisées

La faible représentativité des données disponibles sur 2022 conduit à considérer que certains calculs ne sont pas représentatifs et par conséquent pertinent à publier.

- h) Les risques liés au changement climatique

Non pertinent pour une activité de gestion de FCT, sans arbitrage d'actifs.

- i) Les risques liés à la biodiversité

Non pertinent pour une activité de gestion de FCT, sans arbitrage d'actifs.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

En particulier, les entreprises non financières publient les informations suivantes:

- a) Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 ;

Il n'y a pas de produits financiers au titre des articles 8 et 9 susmentionnés.

- b) La part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité ;

0% car il n'y a pas d'encours sous gestion prenant directement en compte ces critères.

PARTIE 2 : Informations issues des dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

A. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

- a) Le nom de l'acteur des marchés financiers auquel se rapporte la déclaration des incidences négatives en matière de durabilité. **ABC Gestion**
Aucune.
Année 2022. Il n'y a pas eu d'incidences négatives relevées.

B. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c) du règlement délégué (UE) 2022/1288.

- a) Des informations sur un ou plusieurs indicateurs climatiques ou autres indicateurs liés à l'environnement supplémentaires comme indiqué dans le tableau 2 de l'annexe I.
Voir Annexe G.
- b) Des informations sur un ou plusieurs indicateurs supplémentaires sur les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption, comme indiqué dans le tableau 3 de l'annexe I.
Voir Annexe G.
- c) Des informations sur tout autre indicateur utilisé pour identifier et évaluer les principales incidences négatives supplémentaires sur un facteur de durabilité.
Non applicable.

C. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

- a) La date à laquelle l'organe de direction de l'acteur des marchés financiers a approuvé ces politiques.
Non applicable.

- b) La répartition des responsabilités concernant la mise en œuvre de ces politiques dans le cadre des stratégies et procédures organisationnelles.

Non pertinent.

- c) Les méthodes utilisées pour sélectionner les indicateurs visés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c), et identifier et évaluer les principales incidences négatives visées à l'article 6, paragraphe 1, et en particulier une explication de la manière dont ces méthodes tiennent compte de la probabilité d'occurrence et de la gravité de ces principales incidences négatives, y compris leur caractère potentiellement irrémédiable.

Non pertinent.

- d) Toute marge d'erreur associée aux méthodes visées au point c) du présent paragraphe, ainsi qu'une explication de cette marge.

Non pertinent.

- e) Les sources de données utilisées.

Non pertinent.

D. Politique d'engagement

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

- a) Le cas échéant, un bref résumé des politiques d'engagement visées à l'article 3 octies de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil dont les indicateurs concernant les incidences négatives prises en considération dans les politiques d'engagement et la manière dont ces politiques d'engagement seront adaptées si les principales incidences négatives ne sont pas réduites sur plus d'une période couverte.

Non pertinent au niveau de ABC Gestion. La société contribue aux politiques pertinentes du Groupe Crédit Agricole.

- b) Un bref résumé de toute autre politique d'engagement visant à réduire les principales incidences négatives.

Non pertinent.

E. Références aux normes internationales

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

- a) Les indicateurs utilisés pour la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité visés à l'article 6, paragraphe 1, qui mesurent le respect ou l'alignement visé au paragraphe 1.

Non pertinent.

- b) Les méthodes et les données utilisées pour mesurer le respect ou l'alignement visé au paragraphe 1, y compris une description de l'étendue de la couverture, les sources de données et la manière dont les méthodes utilisées prévoient les principales incidences négatives des sociétés bénéficiaires des investissements.

Non pertinent.

- c) Si un scénario climatique prospectif est utilisé et, dans l'affirmative, le nom et l'auteur de ce scénario ainsi que la date à laquelle il a été conçu.

Non pertinent.

- d) Lorsque aucun scénario climatique prospectif n'est utilisé, une explication des raisons pour lesquelles l'acteur des marchés financiers considère que les scénarios climatiques prospectifs ne sont pas pertinents.

Les FCT investissent dans des créances de clients du Groupe déterminés conformément à la politique du Groupe Crédit Agricole.

Annexes :

Annexe C - Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Tableau 1 - Informations à fournir durant la période transitoire au titre de l'exercice clos en 2022

	Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties (1) <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>	Ratio volontaire (optionnel) reflétant des estimations du niveau d'éligibilité des contreparties <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxinomie (%)	17.7%	
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxinomie (%)	Non disponible	
<i>La faible représentativité des données disponibles sur 2022 conduit à considérer que le calcul de ce ratio n'est pas représentatif.</i>		
Part dans l'actif total des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux (%)	0,0%	
Part dans l'actif total des produits dérivés (%)	0,0%	
Les dérivés sont-ils calculés en valeur de marché ou en exposition (équivalent sous-jacent) ?	Valeur de marché	
Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie <i>En effet, les articles 19 bis et 29 bis permettent d'identifier les émetteurs soumis au reporting extra-financier dont les indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie(%)</i>	Non disponible	

Données disponibles sur un encours représentatif de 36% en volume et 45% des refinancements.

La faible représentativité des données disponibles sur 2022 conduit à considérer que le calcul de ce ratio n'est pas représentatif.

(1) Conformément aux explications fournies par la Commission Européenne dans sa communication d'octobre 2022 sur l'interprétation de certaines dispositions légales en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles (question 20 de cette communication), les institutions financières utilisent les informations les plus récentes publiées par leurs contreparties pour déterminer le niveau d'éligibilité de leurs encours sur la Taxonomie Européenne des activités durables

Annexe E - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration visés au 9° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF

- Lorsque l'information prévue par le décret 291EC n'est pas présente au sein du rapport, la section d'explication des raisons d'omission et de présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants "Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations" et "Information absente sans explication"

- L'année renseignée dans la dernière colonne "Année prévue pour présenter l'information manquante" doit être supérieure ou égale à 2023

Lien internet URL permettant d'accéder au rapport :

Référence dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier	Information prévue par le décret 2021-463	Information présente dans le rapport ?	Parties et les pages du rapport traitant du sujet	Si l'information n'est pas présentée : explication narrative des raisons de l'omission avec présentation du plan d'amélioration			
				Raison de l'omission (telle que décrite dans le rapport)	Explication narrative de la raison de l'omission	Plan d'amélioration	Année prévue pour présenter l'information
1° : Démarche générale de l'entité	Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	Information présente	page 3				
	Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	Information présente	page 3				
	Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	Information présente	page 4				
2° : Moyens internes déployés par l'entité	Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité, la description inclut tout ou partie des indicateurs : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données ESG; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Information présente	page 4				
	Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions	Information présente	page 5				
3° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	Connaissances, compétences et expériences des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences	Information présente	page 5				
	Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance	Information présente	page 5				
	Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	Information présente	page 6				
4° : Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre ATTENTION : Certaines exigences de cette section 4° ne s'appliquent pas à toutes les activités (ex: absence de politique de vote pour les SGP de fonds immobiliers), pour ces exigences nous vous remercions de : 1- Sélectionner la réponse "Information non pertinente" dans la colonne "Information présente dans le rapport ?" 2- Et justifier cette non pertinence dans la colonne "Explication narrative"	Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	Information présente	page 6				
	Présentation de la politique de vote et bilan	Information présente	page 6				
	Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	Information présente	page 6				
	Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	Information présente	page 6				
	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel	Information présente	page 6				
5° : Taxonomie européenne et combustibles fossiles	Note : Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent être incorporées en faisant référence au présent article						
	Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 7		Aucune donnée n'est disponible pour répondre à ce point, des démarches sont en cours afin d'essayer de collecter les éléments.	Des travaux sont en cours en vue d'identifier un fournisseur de données pertinent.	2025
	Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	Information présente	page 7				
6° : Publication de la stratégie d'alignement de l'acteur avec les objectifs des articles 2 et 4 l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Cette stratégie doit contenir les éléments suivants : ATTENTION : Cette section est obligatoire, le choix réside dans la sélection de l'indicateur associé à l'objectif d'alignement à l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas carbone (température implicite ou volume d'émissions de gaz à effet de serre)	ATTENTION : pour les SGP immobilières il s'agit de la publication de l'indicateur "Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers" de l'annexe 3 des RTS SFDR qui consiste en la "Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles"	Information présente	page 7				
	Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. L'objectif de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre	Information présente	page 7				
	Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sont présentés sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone.	Information présente	page 8				
	Les éléments attendus concernent à minima l'ensemble des exigences listées du III.6° b) i) au III.6° b) x) du décret 291EC.	Information présente	page 8				
	Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur	Information présente	page 8				
ATTENTION : pour les SGP ne gérant aucun fonds indiciel, nous vous remercions de : 1- Sélectionner la réponse "Information non pertinente" dans la colonne "Information présente dans le rapport ?" 2- Et justifier cette non pertinence dans la colonne "Explication narrative"	Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence " transition climatique " et " Accord de Paris " de l'Union définies par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019	présence d'explication(s) sur l'absence d'information				Il n'est pas possible de saisir "Information non pertinente" dans la colonne comme demandé	
	ATTENTION : Cette section est obligatoire, le choix réside dans la sélection de l'indicateur associé à l'objectif d'alignement à l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas carbone (température implicite ou volume d'émissions de gaz à effet de serre)	Information présente	page 8				
	Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement	Information présente	page 8				
	Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et politique mise en place en vue d'une sortie progressive du charbon et hydrocarbures non-conventionnels en prédisant le calendrier de sortie retenu et la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques	Information présente	page 8				
	Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus	Information présente	page 8				
La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus	Information présente	page 8					

Référence dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier	Information prévue par le décret 2021-663	Information présente dans le rapport ?	Parties et les pages du rapport traitant du sujet	Si l'information n'est pas présentée : explication narrative des raisons de l'omission avec présentation du plan d'amélioration			
				Raison de l'omission (telle que décrite dans le rapport)	Explication narrative de la raison de l'omission	Plan d'amélioration	Année prévue pour présenter l'information
7° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenue, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants	Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992 <i>Cette exigence s'applique bien à l'ensemble des SGP quelle que soit leur activité (ex : SGP immobilière)</i>	Information présentée	page 9				
	Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	Information présentée	page 9				
	La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité	Information présentée	page 9				
8° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier La publication des différentes informations doit respecter les exigences du Bois de l'article D-533-16-1 du CMF	Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière	Information présentée	page 9				
	Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés. Cette description comprend pour chacun des risques : - une caractérisation (notamment caractère actuel ou émergent, endogène ou exogène à l'entité, occurrence, intensité et horizon de temps) - une segmentation (selon la typologie : risque physique, risque de transition et risque de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux) - une analyse descriptive associée à chaque principal risque - une indication des secteurs économiques et zones géographiques concernés par ces risques, de leur caractère récurrent ou ponctuel et leur éventuelle pondération - et une explication des critères utilisés pour sélectionner les principaux risques	Information présentée	page 9				
	Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques	Information présentée	page 9				
	Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte	Information présentée	page 9				
	Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés et de la proportion des actifs exposés, et l'horizon de temps associé à ces impacts au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques	Information présentée	page 9				
	Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats	Information présentée	page 10				
	La qualité des données utilisées	Information présentée	page 10				
	Les risques liés au changement climatique	Information présentée	page 10				
	Les risques liés à la biodiversité	Information présentée	page 10				
	9° : Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019	Information présentée	page 10			
La part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité		Information présentée	page 10				
10° Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le nom de l'acteur des marchés financiers auquel se rapporte la déclaration des incidences négatives en matière de durabilité	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 11		Non pertinent		
	Le fait que les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en considération	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 11		Non pertinent		
	La période de référence de la déclaration	Information présentée	page 11				
11° Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique	Un résumé des principales incidences négatives	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 11		Non pertinent		
	Des informations sur un ou plusieurs indicateurs climatiques ou autres indicateurs liés à l'environnement supplémentaires comme indiqué dans le tableau 2 de l'annexe I	Information présentée	page 11				
	Des informations sur un ou plusieurs indicateurs supplémentaires sur les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption, comme indiqué dans le tableau 3 de l'annexe I	Information présentée	page 11				
12° Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Des informations sur tout autre indicateur utilisé pour identifier et évaluer les principales incidences négatives supplémentaires sur un facteur de durabilité	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 11		Non applicable		
	La date à laquelle l'organe de direction de l'acteur des marchés financiers a approuvé ces politiques;	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 12		Non applicable		
	La répartition des responsabilités concernant la mise en œuvre de ces politiques dans le cadre des stratégies et procédures organisationnelles	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 12		Non pertinent		
	Les méthodes utilisées pour sélectionner les indicateurs visés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c), et identifier et évaluer les principales incidences négatives visées à l'article 6, paragraphe 1, et en particulier une explication de la manière dont ces méthodes tiennent compte de la probabilité d'occurrence et de la gravité de ces principales incidences négatives, y compris leur caractère potentiellement irréversible	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 12		Non pertinent		
13° Politique d'engagement	Toute marge d'erreur associée aux méthodes visées au point c) du présent paragraphe, ainsi qu'une explication de cette marge	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 12		Non pertinent		
	Les sources de données utilisées	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 12		Non pertinent		
	Le cas échéant, un bref résumé des politiques d'engagement visées à l'article 3 octies de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil (14);	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 12		Non pertinent		
14° Références aux normes internationales	Un bref résumé de toute autre politique d'engagement visant à réduire les principales incidences négatives	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 12		Non pertinent		
	Les indicateurs utilisés pour la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité visés à l'article 6, paragraphe 1, qui mesurent le respect ou l'alignement visé au BAFI 2020	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 13		Non pertinent		
	Les méthodes et les données utilisées pour mesurer le respect ou l'alignement visé au paragraphe 1, y compris une description de l'étendue de la couverture, les sources de données et la manière dont les méthodes utilisées prévoient les principales incidences négatives des sociétés bénéficiaires des investissements	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 13		Non pertinent		
Si un scénario climatique prospectif est utilisé et, dans l'affirmative, le nom et l'acteur de ce scénario ainsi que la date à laquelle il a été conçu	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	page 13		Non pertinent			
lorsque aucun scénario climatique prospectif n'est utilisé, une explication des raisons pour lesquelles l'acteur des marchés financiers considère que les scénarios climatiques prospectifs ne sont pas pertinents	Information présentée	page 13					

Annexe D - Indicateurs quantitatifs issus du D. 533-16-1

ATTENTION : Les sections ci-dessous apparaissent en cohérence avec les réponses que vous aurez fournies en annexe D (uniquement lorsque la section du décret 29LEC est indiquée comme présente au sein du rapport 29LEC de l'entité)

Pour rappel : les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","

Référence réglementaire	Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Format	Indicateur chiffré	
	1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité	1.c. Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité	En % des encours	%	0,0%	
			Part en % des ETP concernés sur le total ETP	%	0,0%	
			Part en % des budgets dédiés sur le total budget de l'institution financière	%	0,0%	
	2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité <i>Ces données doivent être celles de l'entité soumise au reporting 29LEC et non pas les données consolidées au niveau du groupe</i> <i>Pour rappel, ces indicateurs sont exigés par le décret 29LEC, les informations renseignées doivent reprendre celles que vous avez publiées dans votre rapport 29LEC entité</i>	2.a. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants: part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Montants en € des budgets dédiés	Montant monétaire (€)	0	
			Montant des investissements dans la recherche [2]	Montant monétaire (€)	0	
			Nombre de prestataires externes et de fournisseurs de données sollicités (il s'agit de l'ensemble de vos prestataires ou fournisseurs dont les données sont utilisées pour la prise en compte des critères ESG dans votre stratégie d'investissement)	Nombre	1	
	Article 1.III du décret d'application de l'article 29 LEC	4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	4.c. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie ATTENTION : pour les acteurs qui ne gèrent que des fonds immobiliers ou d'infrastructure il s'agit des actions d'engagement menées auprès des prestataires, locataires, gestionnaires des biens, etc. (ce n'est donc pas nécessairement de l'engagement actionnarial)	Part en % des entreprises concernées par un dialogue sur l'ensemble des entreprises concernées par la thématique couverte	%	0,0%
				Préciser le dénominateur de l'indicateur ci-dessus	Texte	Nombre total des cédants
			4.d. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance <i>(Exemples de résolutions E, S ou G : traitant de la trajectoire de réduction des émissions de GES, de l'égalité F/H, du bien-être au travail ou de la formation des membres du board sur des sujets climatiques ou de l'indexation de la rémunération des équipes exécutives à l'atteinte d'objectifs ESG)</i>	4.d. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	Les indicateurs ci-dessous sont optionnels. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC	
Nombre total de dépôts sur les enjeux ESG					Nombre	
Nombre total de votes sur les enjeux ESG					Nombre	
Nombre de dépôts sur les enjeux environnementaux					Nombre	
Nombre de votes sur les enjeux environnementaux					Nombre	
Nombre de dépôts sur les enjeux sociaux					Nombre	
Nombre de votes sur les enjeux sociaux					Nombre	
Nombre de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance					Nombre	
Nombre de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre					
% total de dépôts sur les enjeux ESG sur le total des dépôts réalisés	%					
% total de votes (oui/non) sur les enjeux ESG sur le total des votes réalisés	%					
% de dépôts sur les enjeux environnementaux sur le total des dépôts réalisés	%					
% de votes sur les enjeux environnementaux sur le total des votes réalisés	%					
% de dépôts sur les enjeux sociaux sur le total des dépôts réalisés	%					
% de votes sur les enjeux sociaux sur le total des votes réalisés	%					
% de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des dépôts réalisés	%					
% de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des votes réalisés	%					

Référence réglementaire	Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Format	Indicateur chiffré
Article 1-III du décret d'application de l'article 29 LEC	5. informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles	5.b. Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement.[1]	Part des encours en %	%	11,5%
		Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du charbon (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part des encours en %	%	
		Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i>	Part des encours en %	%	
		Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i>	Part des encours en %	%	
		5.b. Pour les SGP qui gèrent des fonds immobiliers (les SGP à prédominance immobilière doivent obligatoirement compléter cet indicateur, le reste des SGP peuvent le compléter à titre optionnel) : Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobilier calculé comme étant la part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles. Il s'agit de l'indicateur n°17 du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR (Règlement Délégué (UE) 2022/1288)	Part d'investissements en %	%	
		Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de charbon (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part d'investissements en %	%	
		Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de pétrole et gaz conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part d'investissements en %	%	
		Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part d'investissements en %	%	

Référence réglementaire	Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Format	Indicateur chiffré
Article 1-III du décret d'application de l'article 29 IEC	6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris	6.a. Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre;	L'un des deux aspects (t°C ou émissions de GES) doit être reporté dans les rapports 29IEC des acteurs, comme exigé par le décret. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29IEC		
			Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en volume d'émissions de GES (si applicable)	Valeur numérique	Non applicable
			Unité de mesure de l'objectif quantitatif à l'horizon 2030	Texte	
			Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES	Montant monétaire (€)	0
			Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES sur le total d'encours	%	0
			Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en terme de hausse de température implicite (si applicable)	Valeur numérique	
			Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite	Montant monétaire (€)	0
			Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite sur le total d'encours	%	0
			Type d'actif couvert par cet objectif	Texte	Créances
			6.b. Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :	Utilisation d'une méthodologie interne ?	Oui/non
		6. b. ii. Le niveau de couverture au niveau du portefeuille ; (le niveau de couverture entre classes d'actifs est à préciser au sein du rapport)	niveau de couverture au niveau du portefeuille en %	%	0,0%
		6. b. iii. l'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;	Horizon temporel de l'évaluation	Date	2023
		6. c. Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur (si plusieurs indicateurs utilisés, ajouter autant de colonnes que d'indicateurs utilisés)	Métrique libre (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a., si applicable)	Valeur numérique	0
			Description de la métrique libre	Texte	Non applicable
			Unité de mesure de la métrique libre	Texte	Non applicable
		6.f. Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques	Charbon : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	0,0%
			Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive du charbon ?	Oui/non	non
			Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date	Non applicable
			Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays hors OCDE	Date	Non applicable
			Hydrocarbures non conventionnels : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	0
Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive des hydrocarbures non-conventionnels ?	Oui/non		Non applicable		
Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date		Non applicable		
Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les pays hors OCDE	Date		Non applicable		

Référence réglementaire	Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Format	Indicateur chiffré
	7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	7. c. La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité, et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.	Métrique libre	Valeur numérique	Non applicable
Description succincte de la métrique			Texte	Non applicable	
Unité de mesure de la métrique libre			Texte	Non applicable	
Montant des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité			Montant monétaire (€)	Non applicable	
Part des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité sur le total des encours			%	Non applicable	

ANNEXE G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement européen 2022-1288)						
Effectuez-vous un reporting PAI selon l'A4 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) ?						
OUI	x					
NON						
Votre reporting PAI sous l'A4 SFDR est-il obligatoire ou volontaire ?						
Obligatoire	x					
Volontaire						
Quelle est la période couverte par votre reporting PAI ?						
Date de début :	01/01/2022					
Date de fin :	31/12/2022					
Tableau 1						
Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés						
<i>Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement</i>						
Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité		Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1] (renseignement volontaire)	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1 en tonnes d'équivalents CO2				
		Emissions de GES de niveau 2 en tonnes d'équivalents CO2				
		Emissions de GES de niveau 3 en tonnes d'équivalents CO2				
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis				
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements				
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en %)	11,5%	11,5%	Refinancement d'actifs	Cible entre [10%-20%], évolution en fonction de l'appétence du Groupe
Biodiversité	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie (en %)				
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique				
Eau	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones (exprimée en %)				
Déchets	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investis, en moyenne pondérée				
	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investis, en moyenne pondérée				
<i>Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption</i>						
Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en %)				
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations (exprimée en %)				
	12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)				
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres				
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (exprimée en %)				
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux						
Environnement	15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieurs bruts				
Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (valeur numérique)				
	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (exprimée en %)				
Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers						
Combustibles fossiles	17. Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles (exprimée en %)				
Efficacité énergétique	18. Expositions à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique (exprimée en %)				

ANNEXE G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement européen 2022-1288)							
Tableau 2 - A minima un indicateur de ce tableau (au choix de l'acteur) doit être calculé et publié comme exigé par l'AG 1. a) des RTS SFDR							
D. Emissions de polluants atmosphériques							
Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés							
Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur des facteurs de durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante	
Emissions	1. Emissions de polluants inorganiques	Tonnes d'équivalents CO2 de polluants inorganiques, par million d'euros investis, en moyenne pondérée					
	2. Emissions de polluants atmosphériques	Tonnes d'équivalents CO2 de polluants atmosphériques par million d'euros investis, en moyenne pondérée					
	3. Emissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Tonnes d'équivalents CO2 d'émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, par million d'euros investis, en moyenne pondérée					
	4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris (en %)					
Performance énergétique	5. Ventilation des consommations d'énergie par type de sources d'énergie non renouvelables	Part d'énergie provenant de sources non renouvelables utilisée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en %)					
Eau, déchets et autres matières	6. Utilisation et recyclage de l'eau	1. Quantité moyenne d'eau consommée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en mètres cubes), par million d'euros de chiffre d'affaires					
		2. Pourcentage moyen pondéré d'eau recyclée et réutilisée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en %)					
	7. Investissements dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau (en %)					
	8. Exposition à des zones de stress hydrique élevé	Part d'investissement dans des sociétés implantées dans des zones de stress hydrique élevé et n'appliquant pas de politique de gestion de l'eau (en %)					
	9. Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques	Part d'investissement dans des sociétés dont les activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2, du règlement (CE) n° 1893/2006 (en %)					
	10. Dégradation des terres, désertification, imperméabilisation des sols	Part d'investissement dans des sociétés dont les activités entraînent une dégradation des terres, une désertification ou une imperméabilisation des sols (en %)					
	11. Investissements dans des sociétés sans pratiques foncières/agricoles durables	Part d'investissement dans des sociétés qui ne suivent pas de pratiques ou politiques foncières/agricoles durables (en %)					
	12. Investissements dans des sociétés sans pratiques ou politiques durables en ce qui concerne les océans/mers	Part d'investissement dans des sociétés qui ne suivent pas de pratiques durables en ce qui concerne les océans/mers					
	13. Ratio de déchets non recyclés	Tonnes de rejets non recyclés produits par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investis, en moyenne pondérée					
		1. Part d'investissement dans des sociétés dont les activités protègent atteinte à des espèces menacées (en %)					
	14. Espèces naturelles et aires protégées	2. Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de protection de la biodiversité couvrant les sites opérationnels qu'elles possèdent, louent ou gèrent dans, ou à proximité d'une aire protégée ou d'une aire de grande valeur sur le plan de la biodiversité qui n'est pas une aire protégée (en %)					
		15. Déforestation	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de lutte contre la déforestation (en %)				
	Titres verts	16. Part de titres qui ne sont pas émis conformément à la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental	Part d'investissement dans des titres qui ne sont pas émis conformément à la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental (en %)	100,0%	100,0%	Émetteur intermédiaire d'une chaîne ABCP	Il s'agit ici des titres à l'actif des fonds. [95-100%] selon besoin Groupe.
	Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux						
Titres verts	17. Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental	Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental					
Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers							
Emissions de gaz à effet de serre	18. Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1 générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2					
		Emissions de GES de niveau 2 générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2					
		Emissions de GES de niveau 3 générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2					
		Total des émissions de GES générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2					
Consommation d'énergie	19. Intensité de consommation d'énergie	Consommation d'énergie des actifs immobiliers détenus, en GWh par mètre carré					
Déchets	20. Production de déchets d'exploitation	Part des actifs immobiliers qui n'est pas équipée d'installations de tri de déchets ni couverte par un contrat de valorisation ou de recyclage des déchets (exprimée en %)					
Consommation de ressources	21. Consommation de matières premières pour des constructions neuves et des rénovations importantes	Part des matières premières (hors matériaux récupérés, recyclés ou biosourcés) dans le poids total des matériaux de construction utilisés pour des constructions neuves ou des rénovations importantes exprimée en %					
Biodiversité	22. Artificialisation des sols	Part de surface non végétale (surface des sols sans végétation, ainsi que des toitures, terrasses et façades non végétalisées) dans la surface totale des parcelles de tous les actifs exprimée en %					

ANNEXE G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement européen 2022-1288)							
Tableau 3 - A minima un indicateur de ce tableau (au choix de l'acteur) doit être calculé et publié comme exigé par l'A6 1. b) des RTS SFDR							
Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés							
Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur des facteurs de durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante	
Questions sociales et de personnel	1. Investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents de travail	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail (exprimée en %)					
	2. Taux d'accidents	Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée					
	3. Nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies	Nombre de jours de travail perdus pour cause de blessures, accidents, décès ou maladies dans les concernées, en moyenne pondérée					
	4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs	Part d'investissement dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs (lutte contre les conditions de travail dangereuses, le travail précaire, le travail des enfants et le travail forcé) exprimée en %					
	5. Absence de mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel	Part d'investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions du personnel exprimée en %					
	6. Protection insuffisante des lanceurs d'alerte	Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte exprimée en %					
	7. Cas de discrimination	1. Nombre de cas de discrimination dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée					
		2. Nombre de cas de discrimination ayant donné lieu à une sanction dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée					
8. Ratios de rémunération excessif	Ratio moyen pour les sociétés concernées, de la rémunération annuelle totale de la personne la mieux rémunérée et de la rémunération annuelle totale médiane calculée sur l'ensemble des salariés exprimé en %						
Droits de l'Homme	9. Absence de politique en matière de droits de l'Homme	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'Homme exprimée en %					
	10. Manque de diligence raisonnable	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une procédure de diligence raisonnable permettant d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de traiter les incidences négatives sur les droits de l'Homme exprimée en %					
	11. Absence de processus et de mesures de prévention de la traite des êtres humains	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de lutte contre la traite des êtres humains exprimée en %					
	12. Activités et fournisseurs présentant un risque important d'exploitation d'enfants par le travail	Part d'investissement dans des sociétés exposées à des activités ou à des fournisseurs présentant un risque important d'exploitation d'enfants par le travail, par zone géographique ou type d'activité exprimée en %					
	13. Activités et fournisseurs présentant un risque important de travail forcé ou obligatoire	Part d'investissement dans des sociétés exposées à des activités ou à des fournisseurs présentant un risque important de travail forcé ou obligatoire, par zone géographique et/ou type d'activité exprimée en %					
14. Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'Homme	Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'Homme en lien avec les sociétés bénéficiaires des investissements, sur base d'une moyenne pondérée						
Lutte contre la corruption et les actes de corruption	15. Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption exprimée en %					
	16. Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des sociétés qui présentent des lacunes avérées quant à l'adoption de mesures pour remédier au non-respect de procédures et de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption exprimée en %					
	17 a. Nombre de condamnations pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption	Nombre de condamnations pour des infractions à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption commises par les sociétés bénéficiaires des investissements					
	17 b. Montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption	Montant des amendes infligées pour des infractions à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption commises par les sociétés bénéficiaires des investissements					

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés						
Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur des facteurs de durabilité (qualitative ou quantitative)	Elément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux						
Social	18. Score moyen en matière d'inégalités de revenus	Répartition des revenus et inégalités économiques entre les participants à une économie donnée (y compris un indicateur quantitatif, expliqué dans la colonne prévue à cet effet)				
	19. Score moyen en matière de liberté d'expression	Score mesurant le degré auquel les organisations politiques et les organisations de la société civile peuvent exercer librement leurs activités (y compris un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet)				
Droits de l'Homme	20. Performance moyenne en matière de droits de l'Homme	Performance moyenne, en matière de droits de l'Homme, des pays d'investissement, mesurée à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet				
	21. Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet				
	22. Pays et territoires non coopératifs à des fins locales	Investissement dans des pays et territoires figurant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins locales	0,0			0, selon la politique du Groupe Credit Agricole et les capacités de désengagements
Gouvernance	23. Score moyen en matière de stabilité politique	Probabilité que le régime actuel soit renversé par la force, mesurée à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet				
	24. Score moyen en matière d'état de droit	Niveau de corruption, de non-respect des droits fondamentaux et de déficiences de la justice civile et pénale, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet				